



## Arrêt

**n° 247 660 du 19 janvier 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO  
Avenue d'Auderghem 68/31  
1040 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat  
à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2020 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. BISALU *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, le 18 septembre 2016, sous le couvert d'un visa en qualité d'étudiant.

Il a été autorisé au séjour temporaire, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 31 janvier 2017, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2018.

1.2. Le 22 octobre 2018, le requérant a sollicité une «prolongation exceptionnelle» de son séjour étudiant, «afin d'introduire une demande de changement de statut en qualité de travailleur».

1.3. Le 23 janvier 2019, il a introduit une demande de changement de statut, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 27 mai 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981), à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 23 juin 2020, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué):

*«L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire pour une durée strictement limitée à la durée de ses études et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A temporaire) valable du 31.01.2017 au 31.10.2017, et renouvelée jusqu'au 31.10.2018.*

*Rappelons tout d'abord qu'il est de jurisprudence constante que les circonstances exceptionnelles s'apprécient non pas au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour mais bien au moment de son traitement.*

*L'intéressé argue de l'article 25 la Directive européenne 2016/801. Toutefois, il n'a plus le statut d'étudiant depuis le 01.11.2018 étant donné qu'il n'a plus produit d'inscription conforme aux articles 58 et 59 de la loi précitée depuis l'année académique 2018-2019.*

*L'intéressé invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que les articles 22 et 23 de la Constitution belge. A cet égard, il est également de jurisprudence constante qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).*

Concernant le contrat de travail conclu en décembre 2018 avec la société «[X.]», notons que la demande de permis de travail B introduite par l'intéressé a déjà fait l'objet d'une décision de refus par la Région de Bruxelles-Capitale le 26.11.2018 (selon la copie du recours produite par l'intéressé à l'appui de sa demande précitée). Aussi, l'intéressé ne peut invoquer cet élément à titre de circonstance exceptionnelle étant donné qu'il n'est en possession actuellement d'aucune autorisation de travail valable.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable et l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ( annexe 33 bis) lui notifié ce jour en même temps que la présente décision».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué):

« Article 61 § 2, 1°: «Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier».

- Le 22.10.2018, l'intéressé a sollicité une prolongation exceptionnelle de son titre de séjour étudiant (carte A délivrée le 03.10.2017 et valable au 31.10.2018) afin de récolter les documents nécessaires à l'introduction d'une demande de changement de statut en qualité de travailleur. Toutefois, il ne peut être accordé une suite favorable à cette demande car le séjour de l'intéressé était strictement limité à ses études, et il n'a plus produit d'inscription conforme aux articles 58 et 59 de la loi précitée depuis l'année académique 2018-2019.

- La demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressé le 23.01.2019 a été rejetée ce jour.

- La carte A de l'intéressé est expirée depuis le 01.11.2018.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

L'intéressée peut obtenir la prolongation du délai pour quitter si la situation sanitaire empêche momentanément tout retour vers le pays d'origine. La demande doit être adressée à l'administration communale et transférée à l'Office des étrangers »

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles (ci-après : la CEDH), des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 25 de la directive européenne 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après: la directive 2016/801/CE), de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la directive 2008/115/CE), et « du principe *audi alteram partem* [...] du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence[,] [...] du principe du devoir de

soin, [...] de la foi due aux actes [...] du principe de proportionnalité», ainsi que du défaut de motivation, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, dirigée contre le premier acte attaqué, la partie requérante fait valoir, à l'appui d'un premier grief, que «Pour justifier la décision d'irrecevabilité, la partie adverse allègue qu'il est de jurisprudence constante que les circonstances exceptionnelles s'apprécient au moment de la prise de la décision sans préciser cette jurisprudence. Ce faisant, elle viole son obligation de motivation dès lors qu'elle ne fonde la décision querellée sur aucune base légale pertinente. [...]. Cette décision d'irrecevabilité est d'autant plus étonnante car au moment de l'introduction de la demande, le requérant était en séjour légal (*la demande de l'intéressé a été introduite le 28 novembre 2018*). Partant, cette demande ne pouvait s'analyser qu'au fond. Or dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied d'un 9bis « *technique*», la légalité du séjour de l'intéressé (titulaire d'un CIRE étudiant au moment de l'introduction de sa demande et d'une annexe 15 jusqu'au 13 mars 2020 et dans l'attente d'une décision au fond quant à la demande introduite sur base de l'article bis [*sic*]) suffit à justifier de *l'impossibilité d'introduire la demande selon la procédure habituelle (donc via le poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger)*; En effet, demander à l'intéressé de retourner introduire cette demande dans son pays d'origine alors qu'il était en ordre de séjour et qu'il avait la possibilité de travailler en Belgique, est contraire à l'effet utile; [...] En outre, en déclarant la demande irrecevable sans se fonder sur aucune base légale, la partie adverse contrevient aux principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives. [...] La partie adverse est tenue de motiver ses décisions de manière adéquate et les justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans les circonstances de l'espèce, l'administration est en défaut d'avoir satisfait aux prescrits de l'article 3 en ce que sa motivation ne justifie pas d'un caractère adéquat. Partant, il s'agit d'une motivation entièrement stéréotypée et doit être annulée pour défaut de motivation, de violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. [...]».

2.2.2. A l'appui d'un deuxième grief, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle critique le cinquième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, faisant valoir que «votre juridiction a considéré que, « *le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de leurs attaches sociales, affectives et professionnelles est suffisante pour qu'il ait préjudice grave difficilement réparable [»]* [...] le requérant a signé un contrat de travail conclu en décembre 2018 avec la société « [X.] ». [...]. Partant le risque de perdre une opportunité potentielle, en cas de retour dans son pays d'origine constitue une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande soit introduite à partir de la Belgique. Le requérant étant en outre, titulaire d'un diplôme de docteur en médecine de l'université de Bamako Mali avec deux ans d'ancienneté en clinique et dans l'ONG médecins sans frontières et est toujours soucieux de finir ses études de master en santé publique à l'UCL. Par ailleurs, le requérant a participé à des cours de néerlandais afin d'apprendre la seconde langue nationale. Ayant passé toute sa vie au Mali, il va sans dire que cette langue lui était complètement étrangère, manifestant par là une grande volonté d'intégration. [...] Par conséquent, la décision querellée n'est suffisamment ni adéquatement motivée en ce qu'elle se borne à affirmer que le risque de perte d'une opportunité ne constitue une circonstance exceptionnelle. [...] ».

2.2.3. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante critique le troisième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, faisant valoir que « l'article 25 de cette directive ouvrant la possibilité aux états membres de l'UE d'accorder un séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise aux chercheurs et étudiants prévoit de manière précise les hypothèses dans lesquelles le séjour peut être accordé. Aucune des hypothèses visées par cet article ne correspond à une production d'une inscription comme le suggère la partie adverse. En effet, l'Office des étrangers a énuméré les différentes conditions sur son site internet en septembre 2018. [...]. La décision querellée est en conséquence dépourvue de toute base légale. Partant, elle viole son obligation de motivation dès lors qu'elle ne fonde la décision querellée sur aucune base légale pertinente. Cette motivation adéquate en droit fait défaut en l'espèce. En outre, cette directive n'a pas encore été transposée. Cependant, la cour de justice considère qu'une directive qui n'est pas transposée peut produire certains effets directs lorsque: la transposition dans le droit national n'a pas eu lieu ou a été effectuée de manière incorrecte, les termes de la directive sont inconditionnels et suffisamment clairs et précis et les termes de la directive confèrent des droits aux particuliers. Lorsque ces conditions sont remplies, un particulier peut invoquer la directive à l'encontre d'un pays de l'UE devant les tribunaux. [...]. A cet égard, la cour de justice permet également d'accorder aux particuliers, sous certaines conditions, la possibilité d'obtenir réparation concernant les directives mal transposées ou transposées avec retard. [...] ».

2.2.4. A l'appui d'un quatrième grief, elle fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire querellé est également pris *sans que le requérant ait été auditionné préalablement*. Le principe *Audi Alteram Partem* impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision [...]. Avant de prendre cette décision, en l'espèce, en auditionnant le requérant, l'administration aurait pu savoir qu'il a un enfant néerlandais. Ajouter à cela, sans l'avoir évoqué, la partie adverse était certainement informée de la procédure de reconnaissance de paternité. En effet, le devoir de soin impose à l'autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause [...]. Ce devoir requiert, en outre, que l'administration procède à « un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision ». [...] De ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète à la demande du requérant et a violé le principe *audi alteram partem*. [...] ».

2.2.5. A l'appui d'un cinquième grief, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « mis en balance la gravité de l'atteinte de l'article 8 de la CEDH et la nécessité d'accomplir la démarche à partir de son pays d'origine par le requérant », dans la mesure où « le requérant vit en Belgique et est père d'un enfant européen [...] né dans ce pays depuis le 31 janvier 2020. Ainsi, sa présence continue auprès de son fils est indispensable pour son bien-être physique et moral. En outre, le principe de proportionnalité suppose qu'« *une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, son accomplissement plus ou moins aisé dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à l'absence de son accomplissement* ». Dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la Loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, « *Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de ta décision et sa motivation* ». Tel est le sens du membre de phrase: « *Elle doit être adéquate* ». En commission de la chambre, le ministre a estimé que « *cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision* » [...]. Cette règle s'impose à l'administration y compris

lorsqu'elle dispose d'un très large pouvoir discrétionnaire d'appréciation. La décision attaquée étant assortie d'un ordre de quitter le territoire, laquelle mesure causerait au requérant un préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où, elle est de nature à entraîner à tout moment une séparation avec son fils ».

2.2.6. A l'appui d'un sixième grief, la partie requérante fait valoir que «La protection conférée par l'article 8 de la CEDH relative à la vie privée et familiale prohibe toutes formes de restrictions apportées à la vie professionnelle surtout lorsque ses restrictions se répercutent sur la façon dont l'individu forge son identité sociale par le développement des relations avec ses semblables. Le respect de la vie privée doit aussi englober dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial. En effet, la vie professionnelle est étroitement mêlée à la vie privée, tout particulièrement si des facteurs liés à la vie privée, au sens strict du terme, sont considérés comme des critères de qualification pour une profession donnée [...]. Bref, la vie professionnelle fait partie de cette zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la « vie privée » [...]. La vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers [...]. Le requérant observe que la décision attaquée, n'a pas permis à la partie adverse de rencontrer les motifs de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, la décision querellée entraînerait un éclatement de la vie familiale de la partie requérante, en ce que celui-ci serait contraint de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour et de rester séparé de sa famille et de prendre le risque de perdre toutes les opportunités de travail qui s'offre à lui. Même s'agissant d'une première admission, (...) la Cour EDH considère qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée [...]. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH [...]. En l'espèce, la partie adverse n'a pas pu montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, qu'elle cause au requérant, soit, le risque d'être séparé de son jeune enfant européen, de perdre son contrat de travail et celui de finir son master en Belgique. Il ne ressort pas des motifs de la décision querellée que la partie adverse ait mis en balance la gravité de l'atteinte à la vie privée du requérant et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux (notamment, l'article 8 de la CEDH). En outre, pour mémoire, saisi d'une requête en extrême urgence tendant à la suspension de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, le CCE a conclu que le défaut d'un examen aussi rigoureux que possible de la cause au regard de la vie privée justifie que le moyen tiré d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH soit, a priori, fondé. En vertu des obligations positives incombant aux autorités belges, l'Office des Etrangers doit évaluer, lorsqu'il adopte un ordre de quitter le territoire, l'impact de l'éloignement sur la vie privée et familiale du requérant en vue de ménager un juste équilibre entre les intérêts privés et publics concurrents. [...]. Dans la décision susvisée, le CCE avait conclu *prima facie* à une violation de l'article 8 de la CEDH basée sur le fait que le requérant avait, dans le cas d'espèce, développé une vie privée, sociale et professionnelle en Belgique, et l'Office des Etrangers (OE) n'ayant pas tenu compte de ces éléments, ou du moins n'y faisant pas explicitement référence dans la décision querellée, il ne motive pas en quoi ces éléments de vie privée ne constituent pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Pourtant il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. [...] en l'espèce, outre le fait de ne pas avoir ménagé ledit équilibre, la partie adverse se contente de prendre isolément les éléments évoqués par le requérant alors que leur lecture cumulative permet à toute

personne raisonnable d'aboutir à une décision différente. En effet, les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : *l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que le requérant a avec l'Etat contractant, en l'occurrence, l'Etat belge, la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...].* Partant, il semble totalement dénué de bon sens de la part de la partie adverse de considérer que les éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles rendant difficile tout retour du requérant au Mali. Ainsi, contrairement aux affirmations de la partie adverse, le requérant peut valablement prétendre à une régularisation de sa situation en se fondant sur les éléments qu'elle invoque dans sa demande de régularisation. [...].»

2.2.7. A l'appui d'un septième grief, la partie requérante fait valoir que «l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne impose à la partie adverse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant tout comme l'article 3 de la convention international[e] des droits de l'enfant [ci-après: la CIDE] précise que 'l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale' [...] la partie adverse devrait effectuer un examen concret et approfondi de l'intérêt supérieur du fils du requérant, afin d'évaluer l'impact d'une séparation potentielle de son père. Ajouter à cela, le fils du requérant est âgé de moins d'un an, l'âge où se forme la relation avec le père, l'absence de contacts risquant de provoquer des conséquences non négligeables au niveau de son développement psychologique et affectif. Partant, les dispositions protégeant l'intérêt du fils du requérant et imposant une obligation de motivation renforcé à cet égard doivent être respectées. [...] ».

2.2.8. A l'appui d'un huitième grief, citant une déclaration d'une échevine de la population d'une administration communale, et une doctrine, elle fait valoir «qu'un retour éventuel ne peut être aisé actuellement en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus. [...] Partant, au regard de ces circonstances, il est particulièrement difficile de retourner au pays d'origine pour demander un visa. [...]. La directive [2008/115/CE] impose non seulement aux Etats de prendre des mesures d'éloignement à l'adresse des étrangers en séjour irrégulier et de procéder à leur éloignement effectif mais oblige également les Etats à prendre des mesures concrètes à l'égard des étrangers inéloignables et éventuellement de leur accorder un titre de séjour. [...]. Cette considération relative à la régularisation résulte également du fait que, l'article 5 de la directive [précitée] énonce les principes devant être respectés lors de chaque prise de décision et garantit en pratique que «d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier» soient pris en considération (considérant 6) ». L'article 6.4 de la directive dispose que les Etats membres ne sont pas obligés de délivrer en toutes circonstances un ordre de quitter le territoire aux personnes se trouvant en séjour irrégulier sur leur territoire mais bien qu'une seconde option s'ouvre à eux, celle de la régularisation. Ce qui précède démontre clairement que la prise d'une mesure d'éloignement ne peut être une décision uniquement liée au séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment le respect du principe de non-refoulement, la vie privée et familiale et de l'intégration socio-professionnelle du requérant. Si la prise en compte de ces autres facteurs amène à constater l'impossibilité d'éloigner l'étranger, les autorités belges ont l'obligation de trouver des solutions concrètes face à cette situation c'est-à-dire l'obligation de régulariser la situation des étrangers inéloignables. En outre, l'exercice de la faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire, stipulée dans l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est incompatible avec l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où le requérant a dans sa demande d'autorisation de séjour souligner l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de sa vie privée et familiale. Le requérant fait, de par la décision attaquée, l'objet d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de le contraindre à

retourner dans son pays d'origine alors qu'il réside en Belgique, est père d'un jeune enfant européen et y a noué de nombreuses relations, en ce compris une perte d'une opportunité professionnelle. Partant, à partir du moment que l'on constate qu'un éloignement est impossible, les autorités belges ont l'obligation de trouver des solutions concrètes face à cette situation. Par conséquent, il en découle une obligation de régulariser la situation du requérant. [...] ».

2.3. Dans une seconde branche du moyen, dirigée contre le second acte attaqué, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie requérante fait valoir que «le requérant fait, de par la décision attaquée, l'objet d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de l[e] contraindre à retourner dans son pays d'origine alors que, l'administration n'est pas sans ignorer sa vie privée et sa vie familiale. A savoir, il réside en Belgique, est père d'un jeune enfant européen et y a noué de nombreuses relations, en ce compris une perte d'une opportunité professionnelle. En outre, l'exercice de la faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire, stipulée dans l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est incompatible avec l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où le requérant a dans sa demande d'autorisation de séjour souligné l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de sa vie privée. À cet égard, dans un considérant 22, la directive 2008/115/CE précise ce qui suit: «Conformément à la [CEDH], le respect de la vie familiale devrait constituer une considération primordiale pour les Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive. ». Cette exigence a été transposée par une loi du 19 janvier 2012 modifiant la [loi du 15 décembre 1980] [...]. Elle est reprise depuis lors à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Cependant, à la lecture de la décision de l'administration, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé dès lors que, outre les éléments rappelés sous la première branche, la vie privée et familiale n'ont pas été considérées au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. Enfin l'ordre de quitter le territoire étant le corollaire de la décision d'irrecevabilité, l'accessoire suit le principal de manière telle que les moyens invoqués sous la première branche à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de séjour valent *mutatis mutandis* pour l'ordre de quitter le territoire, notamment en ce qui concerne la violation des articles 8 CEDH, la violation du principe de proportionnalité, le principe audi alteram partem, l'erreur manifeste d'appréciation et la directive non-retour. Enfin, « le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de leurs attaches sociales, affectives et professionnelles est suffisante pour qu'il ait préjudice grave difficilement réparable [»] [...]. Pour rappel, la décision querellée a été prise le 27 mai 2020, son exécution ne peut être aisée actuellement en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus. [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient la foi due aux actes. Le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris d'une telle violation.

3.2.1. Sur la première branche du reste du moyen, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où

l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande de changement de statut, visée au point 1.3., et exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Il en est notamment ainsi de la légalité, alléguée, de son séjour, et de l'invocation de l'article 25 de la directive 2016/801/CE, et d'un contrat de travail.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard. L'affirmation de la partie requérante, dans le premier grief développé, selon laquelle la motivation du premier acte attaqué serait stéréotypée, n'est donc pas établie.

L'acte de naissance, la déclaration de reconnaissance d'enfant, et le « Deelcertificaat », déposés à l'audience, sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

La déclaration sur l'honneur, déposée à l'audience, est postérieure à la prise des actes attaqués. Il ne peut, dès lors, être reproché à la partie défenderesse, de ne pas y avoir eu égard.

3.3.1. S'agissant du premier grief, développé dans la première branche du reste du moyen, il ressort de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que l'existence de circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande, en telle sorte que, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir

compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées. En outre, si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des circonstances exceptionnelles n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue (en ce sens : C.E., arrêt n° 215.580 du 5 octobre 2011 ; C.E., arrêt n°223.428 du 7 mai 2013). L'autorisation de séjour temporaire du requérant ayant expiré le 31 octobre 2018, soit antérieurement à la prise du premier acte attaqué, le grief allégué n'est pas fondé.

L'argumentation, selon laquelle le premier acte attaqué n'est fondée sur « aucune base légale pertinente », manque en fait, ledit acte ayant été pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. S'agissant du deuxième grief, développé dans la première branche du reste du moyen, force est de constater que « le risque de perdre une opportunité potentielle, en cas de retour dans son pays d'origine », est invoqué pour la première fois en termes de requête. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.3. S'agissant du troisième grief, développé dans la première branche du reste du moyen, force est de constater, en toute hypothèse, que la partie requérante n'y a pas intérêt, dès lors qu'elle n'apporte aucun diplôme démontrant que le requérant a achevé les études entreprises.

3.3.4. S'agissant du quatrième grief, développé dans la première branche du reste du moyen, le Conseil d'Etat a jugé que « lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré [...], [celui-ci] n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration » (CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019).

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande de changement de statut, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, l'existence des circonstances exceptionnelles, visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, ne peut être considéré distinctement, dans les circonstances de la cause. En effet, le requérant savait pertinemment qu'il ne remplissait plus les conditions d'un séjour en qualité d'étudiant, puisqu'il avait sollicité une «prolongation exceptionnelle» de son séjour étudiant, «afin d'introduire une demande de changement de statut en qualité de travailleur» (point 1.2.).

La violation du droit d'être entendu, alléguée, n'est donc pas démontrée en l'espèce. Il appartenait au requérant de compléter sa demande de changement de statut par tout élément survenu entretemps.

3.3.5.1. S'agissant des cinquième et sixième griefs, développés dans la première branche du reste du moyen, la motivation du premier acte attaqué et la note, datée du 13 mai 2020, qui figure au dossier administratif, montrent que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, au titre de sa vie privée et familiale, à l'appui de sa demande de changement de statut, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle démontre ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Cette motivation n'est pas valablement contestée, comme constaté au point 3.2.2.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que «le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée au requérant de quitter le territoire belge, n'implique qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Il pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est, donc, pas démontrée en l'espèce.

3.3.5.2. Enfin, en précisant les raisons pour lesquelles chacun des éléments invoqués par le requérant, à l'appui de sa demande de changement de statut, ne constituait pas une circonstance exceptionnelles, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous ces éléments.

Il est renvoyé au point 3.2.2. pour le surplus.

3.3.6. S'agissant du septième grief, développé dans la première branche du reste du moyen, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

En tout état de cause, la partie requérante n'a pas intérêt au grief allégué, dès lors, d'une part, qu'elle n'a pas informé la partie défenderesse en temps utile (point 3.3.4.) et, d'autre part, qu'elle n'a pas jugé utile de mettre à la cause l'enfant, dont elle invoque l'intérêt supérieur.

3.3.7. S'agissant du huitième grief, développé dans la première branche du reste du moyen, il manque en fait, puisque le caractère non éloignable du requérant, allégué, n'est pas démontré.

En effet, quant à l'invocation de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid -19, la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui, d'une part, obligerait la partie défenderesse à autoriser le requérant au séjour, et, d'autre part, lui interdirait d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de cette crise.

Quant à l'invocation de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « «[cette disposition] ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition. [...]. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux États membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour. [...] ».

Les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation de ce virus sont temporaires et évolutives, et ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que le second acte attaqué ne saurait être considéré comme illégal du seul fait de leur existence de telles mesures.

En toute hypothèse, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination du requérant est plus élevé au Mali qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

Enfin, le Conseil observe que l'article 74/14, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 permet de solliciter la prolongation du délai octroyé pour quitter le territoire. La partie défenderesse a ainsi indiqué, dans le second acte attaqué, que « *L'intéressée [sic] peut obtenir la prorogation du délai pour quitter si la situation sanitaire empêche momentanément tout retour vers le pays d'origine. La demande doit être adressée à l'administration communale et transférée à l'Office des étrangers* ».

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil renvoie au point 3.3.4.

En outre, l'examen du dossier administratif montre que la partie défenderesse a analysé la situation du requérant, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et indiqué, notamment, ce qui suit: «L'intérêt supérieur de l'enfant - Vie familiale: Il ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s). Cependant, le 02/03/2020 l'administration communale de Woluw[e]-Saint-Lambert nous a informé d'un projet de reconnaissance de l'enfant [X.X.]. Dans le cadre o[ù] cette demande aboutirait, rien n'empêche l'intéressé de demander une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent et la séparation ne sera donc que temporaire avec son enfant. Par ailleurs, il ne ressort pas non plus du dossier l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. En outre, il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que «Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » [...] ». Le Conseil renvoie, pour le surplus, au point 3.3.5.1.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS